



Protocole d'accord VNF-CNOSF 2008 – 2012

Entre

Voies navigables de France (VNF), Établissement public à caractère industriel et commercial de l'État dont le siège est situé au 175, rue Ludovic-Boutleux - 62408 BETHUNE Cedex, représenté par Monsieur François BORDRY, son Président, habilité à signer les présentes,

Ci-après désigné par Voies navigables de France (VNF), d'une part,

Et

Le **Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)**, situé à la Maison du sport français au 1, avenue Pierre de Coubertin - 75640 Paris Cedex 13, représenté par Monsieur Henri SÉRANDOUR, son Président, agissant au nom des fédérations sportives membres, réunies au sein du Conseil Interfédéral des Sports Nautiques (CISN) ou du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA), habilité à signer les présentes,

Ci-après désigné par Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Handwritten signatures and initials in black ink. On the left is a large, stylized signature. To its right are the initials 'FC'. Below these are the initials 'JC' and 'VS'.

Article 1 : Partenariat

Le présent protocole a pour objet de définir le cadre général des relations entre Voies Navigables de France (VNF) et les fédérations sportives ayant des activités sur le réseau confié à VNF.

Les fédérations sportives membres du CNOSF participent à l'exécution d'une mission de service public en application des articles L.131-8 et suivants du code du Sport. Les fédérations concernées par le présent accord sont regroupées au sein de conseils interfédéraux :

- le Conseil Interfédéral des Sports Nautiques (CISN),
- le Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA).

En qualité d'usagers de la voie d'eau, les fédérations doivent respecter les règles relatives à l'acquiescement du péage, à l'occupation du domaine public fluvial, ainsi que celles inhérentes aux activités de la voie d'eau.

VNF est un établissement public à caractère industriel et commercial ayant notamment pour missions de gérer le domaine public fluvial qui lui est confié et d'y promouvoir toutes les activités commerciales et de loisirs susceptibles d'y être développées.

La spécificité des activités des fédérations est reconnue et encouragée dans le cadre du présent protocole.

Article 2 : Objet du protocole

Le protocole d'accord institue un partenariat entre VNF, le CNOSF et les fédérations nautiques membres du CNOSF réunies au sein du Conseil Interfédéral des Sports Nautiques (CISN) ou du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA) de manière à contribuer à un développement équilibré des activités nautiques (sportives, touristiques et de loisirs) et de la voie d'eau.

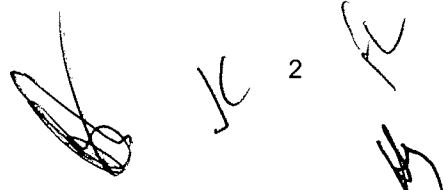
VNF et les fédérations sportives souhaitent, en conséquence :

- contribuer conjointement à un développement durable de la voie d'eau conciliant activité économique, loisirs et sports nautiques, cadre de vie de qualité,

- développer un partenariat afin d'assurer l'harmonisation du développement des loisirs dans le respect des textes portant sur la domanialité publique et l'organisation des activités sportives,

- mener toutes actions de promotion, de communication ou autres nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Pour l'application des dispositions de l'accord, le Président du CNOSF désigne le Conseil Interfédéral des Sports Nautiques (CISN) et le Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA) pour le représenter.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'JC', the number '2', and another signature.

Cet accord est fondé :

- sur les missions respectives de service public législatives ou réglementaires de VNF et des différentes fédérations,

- sur la spécificité des activités des fédérations et associations sportives,

- sur les prérogatives confiées au CNOSF dans le cadre de l'article L.311-5 du code du Sport, qui précise que le CNOSF « *conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature (...)* ».

VNF incitera l'ensemble des associations établies le long de la voie d'eau à s'affilier aux fédérations signataires de l'accord afin de rendre possible une gestion globale, concertée et cohérente du développement des sports et loisirs nautiques (y compris dans leurs dimensions plaisance et tourisme).

Les dispositions de l'accord sont exclusivement réservées aux associations affiliées aux fédérations membres du CNOSF et réunies au sein du Conseil Interfédéral des Sports Nautiques (CISN) ou du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA) (ou agréées par eux).

Article 3 : Instance de concertation

Afin de s'assurer de l'établissement de liens permanents et de disposer des instances de concertation permettant de rechercher des solutions à toutes les questions qui se poseraient au niveau national, il sera mis en place une commission nationale des sports et loisirs nautiques qui se réunira au moins une fois par an.

Cette commission établira le bilan des exercices écoulés, définira et proposera dans les conditions déterminées par son règlement intérieur à la Direction Générale de VNF toutes orientations et projets de décisions de nature à favoriser le développement des sports nautiques. En outre, elle intervient à l'occasion des litiges survenant lors de l'exécution du protocole d'accord ou des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial (C.O.T.), et les parties signataires, ou en bénéficiant, s'obligent à saisir cette commission avant toute autre instance.

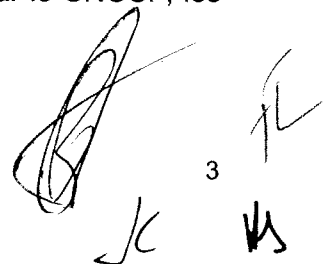
D'autre part cette commission définit :

- les modalités d'organisation de son secrétariat,
- les conditions d'accès au bénéfice de la convention par des groupements sportifs non membres des fédérations signataires,
- la procédure de saisine pour le règlement des litiges liés à l'application de cet accord.

Cette commission comprendra en nombre égal des représentants de VNF d'une part, et des représentants du CNOSF (CISN et CIAA) et des fédérations sportives d'autre part.

La présidence de cette commission est assurée les années impaires par le CNOSF, les années paires par VNF.

Cette commission peut s'adjoindre des concours et des avis extérieurs.

Handwritten signatures and initials. A large signature is on the left, with 'JK' below it. To the right, there is a smaller signature, the number '3', and the initials 'WS'.

A l'issue de cette commission, les fédérations :

- sont consultées lors de l'établissement du montant des péages,
- proposent des calendriers des manifestations nécessitant des arrêts de la navigation,
- sont informées des décisions importantes de gestion,
- définissent avec VNF les modalités des collaborations nécessaires au développement de la voie d'eau,
- établissent le bilan de l'année écoulée.

Article 4 : Manifestations nautiques

Il existe deux types de manifestations nautiques :

- les manifestations n'entraînant pas un arrêt de la navigation,
- les manifestations entraînant un arrêt de la navigation.

Pour l'ensemble des manifestations nautiques sur le réseau 1 (cf. réseaux 1A et 1B de la carte en annexe 1), il sera recherché autant que possible un déroulement sur les petits bras ou hors chenal de navigation, de manière à limiter la gêne à la navigation.

Afin de faciliter et de simplifier les relations entre les clubs et les représentations locales de VNF, l'ensemble des manifestations nautiques (entraînant ou non un arrêt de la navigation) fait l'objet d'une programmation annuelle.

Le calendrier annuel des manifestations entraînant ou non un arrêt de la navigation est communiqué par chacun des clubs à la représentation locale de VNF (service auprès duquel aura été établie leur convention d'occupation temporaire – C.O.T.), pour le 15 février de chaque année au plus tard.

Cette programmation annuelle des manifestations nautiques constitue en principe un engagement ferme de la part de chaque club.

Si des modifications de ce calendrier devaient intervenir en cours d'année (ajouts, suppressions, modifications de dates), celles-ci doivent être transmises à la représentation locale de VNF au moins 2 mois à l'avance.

4.1. Organisation des manifestations n'entraînant pas un arrêt de la navigation :

Les manifestations nautiques programmées n'entraînant pas un arrêt de la navigation (hors rallye nautique) sont comprises dans le terme R1 de la redevance relative à l'occupation de la partie en eau définie à l'article 5.3. du présent protocole.

Cas particulier des rallyes nautiques :

Les rallyes nautiques inscrits au calendrier officiel des fédérations sont des manifestations qui se déroulent en général sur un ou plusieurs jours et qui nécessitent l'utilisation de plusieurs biefs de navigation (par exemple, rallyes motonautique, tête de rivière) ...

Ces manifestations nautiques particulières, qui ne nécessitent aucune interruption de la navigation et qui utilisent le domaine public fluvial pour la navigation conformément à sa



Handwritten signature and initials, including a circled mark and the number 4.

destination, ne sont pas soumises au présent protocole, ni au paiement d'une quelconque redevance domaniale.

4. 2. Organisation des manifestations entraînant un arrêt de la navigation :

Les manifestations nautiques organisées au niveau national, régional ou local et entraînant un arrêt de la navigation doivent être officialisées par la commission nationale des sports et loisirs nautiques, quelle que soit la durée d'interruption de la navigation. Les clubs adresseront à leurs fédérations respectives le calendrier annuel de ces manifestations, conformément aux instructions données par chaque fédération. Les fédérations adresseront ensuite la liste des manifestations au Conseil interfédéral des sports nautiques (CISN) ou au Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA) pour le 1er décembre de l'année N-1 au plus tard.

La commission nationale des sports et loisirs nautiques se réunira pour examiner et officialiser l'ensemble du calendrier des manifestations nécessitant un arrêt de navigation.

Les fédérations communiqueront aux clubs le calendrier officialisé par la commission nationale des sports et loisirs nautiques pour la fin du mois de janvier de l'année N.

Le calendrier annuel des manifestations entraînant ou non un arrêt de la navigation est communiqué par chacun des clubs à la représentation locale de VNF (service auprès duquel aura été établie leur convention d'occupation temporaire – C.O.T.), pour le 15 février de l'année N au plus tard.

Un mois avant la date de la manifestation programmée, les clubs en confirmeront le déroulement effectif aux représentations locales de VNF.

Une conciliation est nécessaire entre les manifestations et les contraintes de navigation :

➤ De manière générale :

Aucune manifestation nautique ne doit au total générer plus de 4 heures d'interruption de la navigation par jour ;

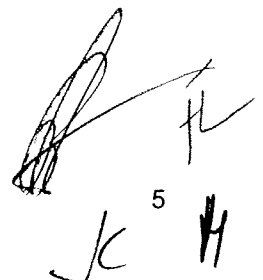
Pour toute interruption de la navigation de plus de 2 heures consécutives, une période de reprise de la navigation doit être prévue le cas échéant afin de permettre le passage des bateaux en attente ;

Pendant les jours fériés non navigués, les interruptions de la navigation pour cause de manifestation nautique pourront excéder une durée de deux heures consécutives et/ou une durée totale de 4 heures par jour, après accord de l'autorité administrative compétente ;

Le regroupement d'évènements sur un itinéraire permettant de limiter la gêne à la navigation sera recherché dans le cadre de la programmation des manifestations.

➤ Cas particuliers :

Des dispositions particulières peuvent être envisagées pour organiser, en dehors des jours fériés, des manifestations nautiques programmées entraînant une interruption de la navigation d'une durée supérieure à deux heures consécutives et/ou d'une durée totale supérieure à quatre heures par jour, tout en respectant les contraintes de la navigation.



Handwritten signature and initials, including the number 5 and the letter H.

Les manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale inférieure à 2 heures par jour sont comprises dans le terme R1 de la redevance relative à l'occupation de la partie en eau définie à l'article 5.3. du présent protocole.

Trois manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale supérieure à 2 heures par jour (mais inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour) sont comprises dans le terme R1 de la redevance relative à l'occupation de la partie en eau définie à l'article 5.3. du présent protocole.

Toute manifestation nautique programmée entraînant un arrêt de la navigation supplémentaire d'une durée totale supérieure à 2 heures par jour mais inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour (au delà des trois manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale supérieure à 2 heures par jour mais inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour et incluses dans le terme R1) donnera lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé sur la base du terme R1 bis défini à l'article 5.3. du présent protocole.

Article 5 : Autorisations requises

L'organisation de chaque manifestation nautique est subordonnée à l'obtention par son organisateur des autorisations suivantes :

- Au titre de la sécurité des manifestations publiques et de la police de l'eau le cas échéant (Préfet),
- Au titre de la police de la navigation (Service de la navigation),
- Au titre de l'occupation domaniale (VNF).

5.1. Au titre de la sécurité des manifestations et de la police de l'eau le cas échéant :

Les organisateurs de manifestation doivent obtenir pour chaque manifestation nautique une autorisation préfectorale préalable à son déroulement.

La demande est effectuée par l'organisateur de la manifestation auprès du Préfet au plus tard 6 semaines avant le début de la manifestation nautique.

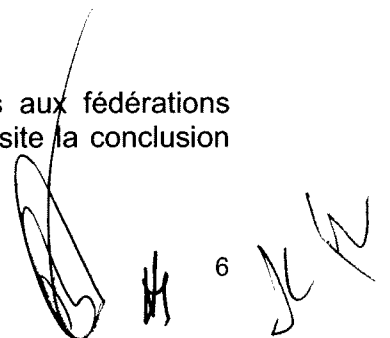
5.2. Au titre de la police de la navigation :

Les organisateurs de manifestation doivent obtenir pour chaque manifestation nautique une autorisation du Service de la navigation préalable à son déroulement.

La demande est effectuée par l'organisateur de la manifestation auprès du Service de la navigation compétent au plus tard 6 semaines avant le début de la manifestation nautique.

5.3. Au titre de l'occupation domaniale :

L'occupation du domaine public fluvial par les associations affiliées aux fédérations signataires du présent protocole d'accord (ou agréés par elles) nécessite la conclusion



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the letter 'H', the number '6', and another signature.

préalable par chacune d'elles d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial (C.O.T.) avec VNF.

A cet effet, VNF et les fédérations susmentionnées ont adopté les termes d'une convention type (C.O.T. groupement sportif) qui répond aux besoins spécifiques des associations sportives.

Les dispositions de cette convention permettent notamment :

- Une utilisation privilégiée du domaine public fluvial ;
- La fixation de redevances domaniales compatibles avec les missions et ressources des associations ;
- L'application d'un système uniforme d'occupation et d'utilisation du domaine public fluvial sur l'ensemble du territoire français ;
- Une assistance du Conseil interfédéral des sports nautiques (CISN) ou du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA) à tout moment ;
- Une écoute de VNF adaptée aux pratiques des clubs.

La convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial est conclue entre la représentation locale de VNF et chaque association sportive pour une durée de 3 ans. Chaque association sportive arrête le nombre de manifestations annuelles préalablement à la signature la convention. Si, pour des raisons exceptionnelles, ce nombre devait évoluer d'une année sur l'autre, ces modifications feront l'objet d'avenants.

L'occupation du domaine public fluvial et l'organisation des manifestations nautiques par les associations sportives sont soumises au versement d'une redevance domaniale se décomposant comme suit :

➤ Un terme R1 forfaitaire annuel incluant :

L'occupation du plan d'eau sur une longueur maximale de 3,9 km,

Les équipements terrestres et nautiques usuels et nécessaires à la pratique sportive de l'occupant (tels que précisés au cahier des prescriptions techniques établi par la commission nationale des sports et loisirs nautiques),

Les manifestations nautiques programmées n'entraînant pas un arrêt de la navigation (hors rallyes nautiques, non soumis au présent protocole, ni au paiement d'une quelconque redevance domaniale),

Les manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale inférieure à 2 heures par jour,

3 manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale supérieure à 2 heures par jour, mais inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour.

➤ Un terme R1 bis forfaitaire dû :

Pour toute manifestation nautique programmée entraînant un arrêt de la navigation supplémentaire d'une durée totale supérieure à 2 heures par jour, mais inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour (au delà des 3 manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale supérieure à 2 heures par jour, mais inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour, et incluses dans le terme R1),

Pour toute occupation de longueur de 3,9 km supplémentaire du plan d'eau (au delà de l'occupation du plan d'eau sur une longueur maximale de 3,9 km incluse dans le terme R1).



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'FL', and the number '7' above a signature.

➤ Un terme R2 annuel relatif aux occupations terrestres autres que celles incluses dans le terme R1, fixé en fonction de la surface occupée.

Les modalités de fixation de la redevance domaniale (R1, R1 bis et R2) sont définies dans le « *Guide de la tarification des occupations du domaine confié à VNF* ».

Article 6 : Sécurité

Les organisateurs de compétitions ou de manifestations quels qu'ils soient ont une obligation générale de sécurité. Ces derniers doivent assurer la sécurité des personnes qui participent ou assistent à une compétition ou à une manifestation. Cette obligation impose la prise de toute mesure spécifique nécessaire, dont les manquements éventuels seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'organisateur en cas de dommage. Les organisateurs de compétitions ou de manifestations nautiques doivent respecter dans ce cadre l'ensemble des règles de police de la navigation, et notamment prendre toutes les mesures permettant la reprise éventuelle de la navigation lorsque la durée de la compétition ou de la manifestation nautique est supérieure à deux heures consécutives.

Article 7 : Les péages

Des dispositions particulières favorables sont décidées chaque année au bénéfice des associations sportives et des sportifs par délibération du Conseil d'Administration de VNF.

Ces dispositions concernent :

- Les embarcations mues à la force humaine,
- Les autres embarcations.

Un exemplaire de la dernière délibération du Conseil d'Administration de VNF en la matière et en vigueur à la date de la signature du présent protocole est jointe en annexe pour information.

Article 8 : Communication

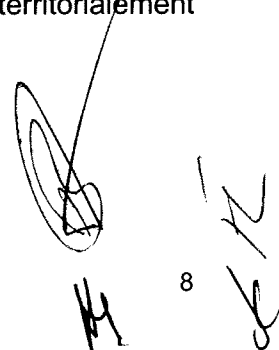
En application du présent protocole, les partenaires se proposent, dans le cadre de la Commission nationale des sports et loisirs nautiques, d'élaborer et de mettre en commun des moyens de communication appropriés.

Article 9 : Litiges

Les litiges survenus à l'occasion de l'application du présent protocole devront être rapportés obligatoirement, et ce avant toute instance contentieuse, à la commission nationale des sports et loisirs nautiques.

En cas de désaccord persistant des parties, les litiges éventuels relèveront de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre administratif territorialement compétentes.

Article 10 : Exécution du protocole



Handwritten signatures and the number 8.

Le présent protocole d'accord est conclu à compter du 1^{er} janvier 2008 pour une durée de cinq ans.

Les dispositions du présent protocole s'appliquent intégralement à toutes les conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial (C.O.T.) contractées ou renouvelées pendant cette période.

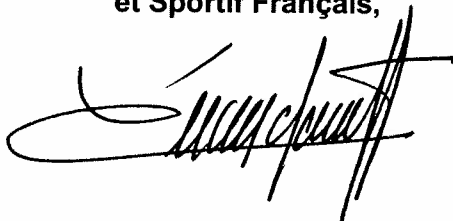
Toutefois, pour le cas des C.O.T. en cours de validité, les clubs signataires conservent le bénéfice des dispositions spécifiques à leur C.O.T. jusqu'à échéance de celle-ci, les nouvelles dispositions leur devenant applicables à l'occasion de la conclusion de toute nouvelle convention.

Ce protocole s'impose aux groupements sportifs membres des fédérations et aux services extérieurs de VNF. Chacune des parties s'assure, par ses mandants, de la bonne exécution de l'accord dans les formes prescrites.

Le présent protocole peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année d'exécution, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

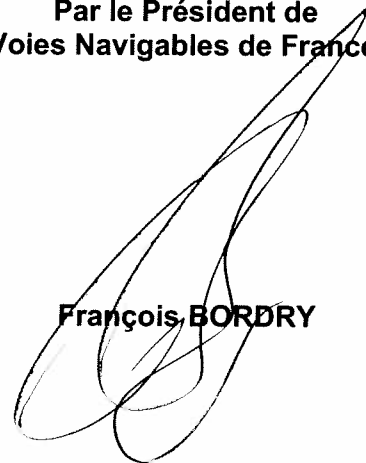
Fait à PARIS le - 2 JUIL. 2008, en 4 exemplaires.

Par le Président du
Comité National Olympique
et Sportif Français,



Henri SÉRANDOUR

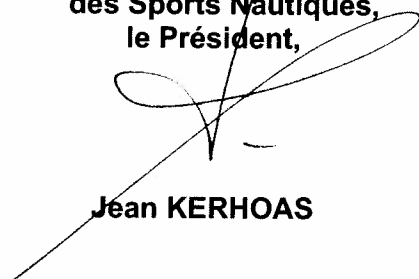
Par le Président de
Voies Navigables de France,



François BORDRY

Visa des Conseils interfédéraux :

Pour le Conseil Interfédéral
des Sports Nautiques,
le Président,



Jean KERHOAS

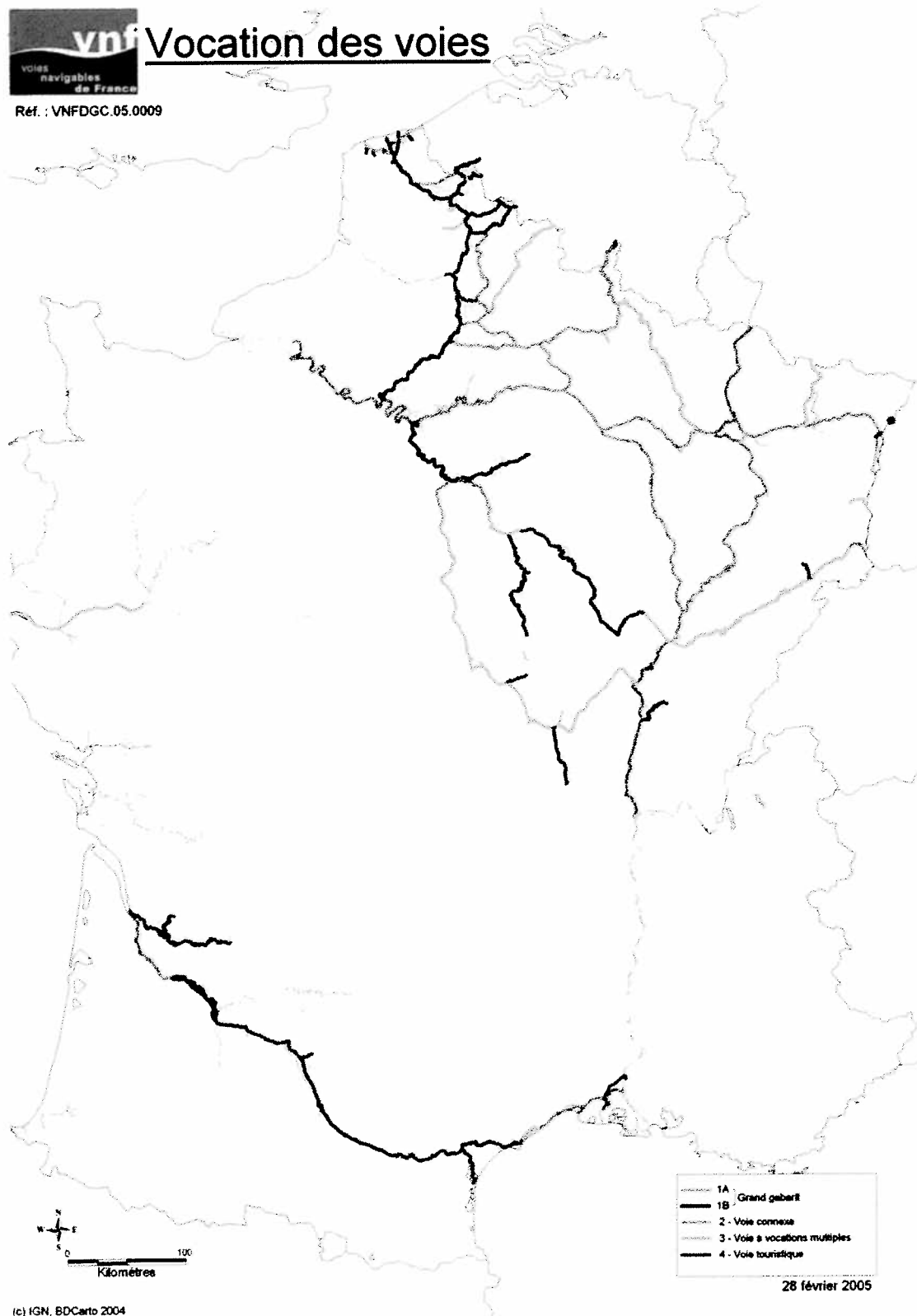
FEDERATION FRANCAISE
DE NATATION
Pour le Conseil Interfédéral
des Activités Aquatiques
le Président,
148 Av. Gambetta
75980 PARIS CEDEX 20
Francis LUYCE

Annexe 1



Vocation des voies

Ref. : VNFDGC.05.0009



(c) IGN, BDCaro 2004